



Organe international de contrôle des stupéfiants

Pour information - document sans caractère officiel.

EMBARGO: 27 février 2002
00:01 heures (GMT)

L'ORGANE DÉCLARE, DANS SON RAPPORT ANNUEL, QUE LÉGALISER LE CANNABIS CONSTITUERAIT UNE "ERREUR HISTORIQUE"

Dans son rapport annuel, publié aujourd'hui 27 février 2002 à Vienne, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OIGS) affirme qu'accorder au cannabis le même statut qu'au tabac et qu'à l'alcool constituerait une erreur historique. Alors que les dégâts causés par l'alcool et le tabac sont bien connus, il serait malavisé d'imposer, par une substance aussi dangereuse que le cannabis, une nouvelle charge aux régimes de santé publique. L'Organe appelle tous les États ainsi que les organismes internationaux compétents à examiner la situation et à s'accorder sur les moyens de faire face à cette évolution dans le cadre du droit international.

L'Organe s'inquiète toujours plus de ce que certains États signataires de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contournent, par des manœuvres d'ordre juridique, les mesures de contrôle du cannabis que cet instrument prescrit. Le cannabis est, parmi les substances visées par la Convention de 1961 que 175 États ont ratifiée, celle dont l'abus est le plus répandu et le plus fréquent dans le monde. La plupart des États mettent en pratique les mesures de contrôle prévues dans la Convention, mais certains autres portent préjudice au principe qui régit les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, qui stipulent expressément que les drogues ne peuvent être utilisées qu'à des fins médicales et scientifiques.

Certains pays d'Europe occidentale ont adopté des textes de loi qui prévoient de dépénaliser la culture ou la possession de cannabis à usage personnel. Dans quatre pays membres de l'Union européenne (Espagne, Italie, Luxembourg et Portugal), la détention de cannabis en vue de la consommation personnelle n'est pas considérée comme une infraction pénale. L'Organe réaffirme que l'exploitation, aux Pays-Bas, de "coffee shops" qui vendent des produits du cannabis destinés à des usages non médicaux contrevient aux dispositions de la Convention de 1961. Il estime que le projet de loi suisse sur le cannabis serait un pas vers la légalisation de cette substance, qui ne saurait être conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

L'Organe s'alarme de ce que, alors que de nombreux pays en développement s'efforcent d'éliminer la culture du cannabis et de lutter contre le trafic de cette drogue, simultanément certains pays développés ont décidé d'en tolérer la culture, le commerce et l'abus. L'écart s'agrandit entre les politiques déclarées des pouvoirs publics et l'application effective des traités, qui semble être régie par des considérations à court terme relevant de la politique intérieure.

L'Organe invite de nouveau les gouvernements qui estiment qu'il existe des preuves scientifiques que le contrôle du cannabis au titre de la Convention de 1961 ne se justifie pas, à présenter ces preuves à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Aux termes de la Convention, en effet, l'OMS est habilitée à déterminer les substances qui risquent de donner lieu à des abus et qui devraient être placées sous contrôle international. La procédure à suivre pour revenir sur l'inscription d'un stupéfiant aux Tableaux est définie à l'article 3 de la Convention et n'en faire aucun cas reviendrait à bafouer le droit international.

L'Organe est convaincu que tous les efforts déployés pour lutter contre la drogue échoueraient s'ils ne s'accompagnent pas d'un engagement universel et du respect effectif des dispositions des traités.

L'Organe exhorte la communauté internationale à étudier de près les effets qu'aurait la modification du régime de contrôle du cannabis sur le système international de contrôle des drogues. L'Organe est convaincu que la recrudescence probable de l'abus de cannabis et ses effets néfastes pour la personne et la société l'emportent sur les éventuels avantages de l'assouplissement du contrôle de cette substance.

L'Organe note par ailleurs que, comme il l'a recommandé dans ses précédents rapports, un certain nombre de pays évaluent l'intérêt thérapeutique du cannabis. Si la recherche scientifique établit objectivement que le cannabis a un intérêt thérapeutique, cette substance resterait inscrite aux Tableaux et demeurerait assujettie à un contrôle strict, mais elle pourrait être utilisée à des fins médicales, comme c'est le cas pour d'autres stupéfiants.